

N°36/CA du Répertoire

N°1997-71/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 mai 2017

AFFAIRE :

DOS SANTOS DENISE

C/

PREFET DU LITTORAL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 Septembre 1997, enregistrée au greffe de la Cour le 26 septembre 1997 sous le n° 665/GCS par laquelle monsieur Justin ACHAT a, pour le compte de dos SANTOS Denise, saisi la Cour suprême d'un recours aux fins de restitution de l'attestation de recasement n° 144 du 16 janvier 1969 et d'identification de parcelle ;

Vu la lettre n° 2907/GCS du 09 août 2004 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ainsi que les pièces justificatives de son recours gracieux et de ses prétentions ;

Vu la lettre n° 0094/GCS en date du 12 janvier 2005 par laquelle le requérant a été mis en demeure d'avoir à produire les mêmes documents ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;



Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que sa mère était propriétaire d'une parcelle sise à Dantokpa-Gbogbanou d'où elle a été délogée avec d'autres propriétaires pour être recasée à Akpakpa PK sur le TF 661 ;

Que dans ce cadre, il lui a été délivré une attestation de recasement n°144 du 16 janvier 1969 ;

Que l'original de ladite attestation lui a été retirée le 03 avril 1990 par les nommés Bruno DOSSOU-YOVO et Hugues SENOU, respectivement Chef Service Affaires domaniales de la préfecture de Cotonou et Président de la Commission de recasement de la tranche des sinistrés, contre une décharge qui lui a été délivrée après une année ;

Qu'elle n'a toujours pas été recasée, alors que d'autres sinistrés comme elle l'ont déjà été ;

Que toutes ses démarches appuyées d'une lettre adressée au Préfet en vue de le rétablir dans ses droits ont été vaines.

Considérant que par correspondance n° 2907/GCS du 09 août 2004, le requérant a été invité à produire à la Cour son mémoire ampliatif et la preuve de son recours gracieux adressé à l'administration.

Considérant que le requérant n'a donné aucune suite à cette mesure d'instruction malgré la mise en demeure qui lui a été adressée aux mêmes fins.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} juin 1990 alors en vigueur ;

« Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Que suivant les dispositions de l'article 70 de ladite ordonnance : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure n°0094/GCS en date du 12 janvier 2005, rappelant au requérant les dispositions des articles 69 et 70 suscités, celui-ci n'a pas cru devoir réagir ;

Que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citées, le requérant est réputé s'être désisté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI

Et

Rémy Y. KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Géoffroy M. DEKPE